

## **Horaire de travail**

### **Ai-je droit au congé-éducation payé si je ne travaille que le week-end ?**

Les travailleurs qui ne travaillent que le week-end (sur base de la loi du 17 mars 1987) sont assimilés à des travailleurs à temps plein et ont droit selon les règles générales au congé-éducation payé. Vous ne pouvez bénéficier du congé-éducation payé que durant les week-ends (**uniquement lorsque vous travaillez**) et uniquement entre la date de début et la date de fin de la formation. Si par exemple, vous suivez une formation d'une semaine (du lundi au vendredi inclus), vous ne pouvez bénéficier du congé-éducation payé car les dates de début et de fin de formation se situent en dehors de **vos jours de travail**.

### **Qu'est-ce qu'un horaire variable ?**

Un horaire variable n'est pas connu à l'avance par le travailleur. Les heures à prester sont communiquées via l'horaire de travail. Sur une période déterminée, la durée moyenne du travail hebdomadaire est respectée. Attention : un horaire de travail par cycle est un horaire fixe !

## **Types de formations**

### **Je souhaite suivre une formation d'enseignement à distance. Ai-je droit au congé-éducation payé ?**

L'enseignement à distance ne donne pas droit au congé-éducation payé, étant donné que la législation du congé-éducation payé est basée sur la présence aux cours. Seules les éventuelles heures de contact (qui sont les heures obligatoires de présence à l'école) peuvent donner le droit au congé-éducation payé si elles font partie d'une formation qui appartient aux catégories prévues par la loi et pour autant qu'il y ait au moins 32 heures de contact par année scolaire.

### **La formation que je souhaite suivre doit-elle avoir un lien avec mon job actuel ?**

Il n'est pas nécessaire que la formation suivie par le travailleur ait un lien avec sa situation professionnelle.

### **J'ai suivi une formation et je l'ai réussie mais je souhaiterais refaire (rafraîchir) cette formation. Ai-je encore droit au congé-éducation payé ?**

Sauf dans des cas exceptionnels (par exemple une modification fondamentale dans le programme), il n'est pas possible de faire appel au congé-éducation payé pour suivre une formation qu'on a déjà réussie. La mise à jour d'une formation en langue ou l'inscription pour une nouvelle version d'une formation en informatique ne peut être considérée comme cas exceptionnel.

## **Nombre d'heures de formation maximum**

### **Combien d'heures de congé-éducation payé puis-je prendre au maximum par jour ?**

Le congé-éducation payé peut être pris **en jour complet, demi-journée, en heure ou portion d'heures** mais ne

peut **jamais dépasser le nombre d'heures que le travailleur est sensé prester.**

## **Les maxima annuels d'heures de congé-éducation payé concernent-ils l'année civile ou l'année scolaire ?**

Le droit au congé-éducation payé est accordé par année scolaire, c'est à dire la période qui va du 1er septembre au 31 août. Les maxima annuels sont d'application indépendamment du nombre de modules ou formations qui ont été suivi pendant l'année scolaire.

## **La date du début et de la fin de ma formation tombent dans des années scolaires différentes. Qu'en est-il pour le droit au congé-éducation payé ?**

Vous avez droit au même nombre d'heures de congé-éducation payé que pour une formation qui se donne sur une année scolaire. Vous n'avez donc pas à nouveau droit au début de l'année scolaire suivante au maximum d'heures.

## **Je suis plusieurs modules ou formations durant une année scolaire. Ai-je droit, pour chaque formation ou module, au maximum d'heures de congé-éducation payé ?**

Non, le maximum d'heures de congé-éducation payé est fixé par année scolaire indépendamment du nombre de formations ou de modules suivis au cours de cette période.

## **Dates du congé**

### **Puis-je en tant que travailleur prendre des congés-éducation payés durant les vacances scolaires (lorsqu'il n'y a donc pas de cours) ?**

Le congé-éducation payé **peut aussi être pris en dehors des jours de cours** et durant les vacances scolaires pour autant que le congé-éducation payé soit pris **entre la date de début et la date de fin de formation.**

### **Puis-je encore prendre des congés-éducation payés durant ma période de préavis ?**

Durant la période de préavis, le travailleur peut continuer à bénéficier de son droit au congé-éducation payé. La prise de congé-éducation payé ne prolonge en aucun cas la période de préavis. En cas de licenciement sans prestation du préavis, on ne peut faire appel au congé-éducation payé.

## **Introduction de la demande**

### **J'ai introduit ma demande trop tard auprès de mon employeur. Est-ce que je perds mon droit au congé-éducation payé ?**

Selon la réglementation, la demande doit être introduite (au moyen de l'attestation d'inscription) au plus tard pour le 31 octobre lorsque les formations ont trait à une année scolaire normale. En cas d'inscription tardive après le 31 octobre ou d'inscription qui a lieu après le 31 octobre, ou en cas de changement d'employeur au cours d'une même année scolaire, la demande de congé-éducation payé doit être introduite dans les 15 jours qui suivent l'inscription ou le changement d'employeur. En cas de non-respect du délai d'introduction, l'employeur

peut réduire le nombre d'heures de congé-éducation payé en fonction de l'introduction tardive. Dans tous les cas, il faudra tenir compte du planning déjà existant dans l'entreprise.

## Recours

### **Mon employeur refuse de m'accorder mon congé-éducation payé. Quelles démarches puis-je entreprendre ?**

1. Vérifiez que la demande a été introduite selon les règles établies et dans les délais fixés : la demande doit être introduite au moyen de l'attestation réglementaire d'inscription avec accusé de réception ou par recommandé avant le 31 octobre (ou dans les 15 jours qui suivent l'inscription si la formation débute après le 31 octobre).
2. Assurez-vous que l'employeur connaît les dispositions légales en matière de congé-éducation payé et indiquez lui éventuellement le site web [www.bruxelles-economie-emploi.be](http://www.bruxelles-economie-emploi.be)
3. Si l'employeur continue de vous refuser le congé-éducation payé, vous pouvez demander une conciliation via la délégation syndicale (si elle existe dans l'entreprise).
4. Enfin, vous pouvez contacter l'inspection régionale de l'emploi et lui demander d'intervenir.

## Attestations d'assiduité

### **Les attestations d'assiduité peuvent-elles encore être modifiées après la fin de la formation ?**

Les attestations modifiées ne seront acceptées que si l'école les a signées et a apposé un cachet signalant les modifications. La modification des attestations de présence, après la fin de l'année scolaire, ne sera permise que sur base d'une déclaration de l'école qui fera clairement apparaître qu'il s'agit d'une erreur dont elle est responsable.

### **Dois-je, en tant qu'employeur, envoyer toutes les attestations trimestrielles d'assiduité ou une seule attestation reprenant l'ensemble des trimestres ?**

Une attestation d'assiduité est suffisante pour introduire un dossier de remboursement auprès de notre service, à condition que toutes les heures de présence soient indiquées séparément par trimestre et non pas globalement pour toute la formation. Toutefois, il convient, au cours de l'année scolaire, d'exiger chaque attestation d'assiduité trimestrielle afin de détecter toute période de suspension éventuelle due à un trop grand nombre d'absences injustifiées.

## Absences

### **Les absences aux cours diminuent-elles mon droit maximum ?**

Le droit est déterminé sur base des heures de présence aux cours et ensuite au droit maximum. Pour le temps partiel, le droit est également recalculé en fonction du temps de travail.

## **Comment dois-je justifier mes absences auprès de l'école ?**

Les absences doivent être notifiées à l'école par l'attestation ou la déclaration nécessaire (certificat médical, déclaration de l'employeur, etc). Celles-ci doivent parvenir immédiatement et dans tous les cas avant la fin de la formation au secrétariat des étudiants.

## **Comment les heures d'absences injustifiées sont-elles comptabilisées en vue d'une éventuelle suspension ?**

Pour chaque module ou formation suivie, une attestation d'assiduité est délivrée chaque trimestre par l'école. Par attestation (donc par module ou par formation et par trimestre), on vérifie que le nombre d'heures d'absences injustifiées ne dépasse pas 10% du nombre d'heures de cours effectivement données au cours de ce trimestre. On parle alors de la suspension et de la perte du droit au congé-éducation payé pour le travailleur pour une période de 6 mois et ce pour toutes les formations suivies durant cette période de suspension.

## **Puis-je prendre en compte plusieurs formations ou modules d'une formation qui se suivent pour déterminer le pourcentage d'absences injustifiées ?**

Non, un nombre trop élevé d'absences injustifiées au cours d'un trimestre pour une formation ou un module entraîne une suspension.

## **Lisez plus**

- [Travailleurs bénéficiaires](#)
- [Formations admises](#)
- [Durée du congé-éducation payé](#)
- [Demande de congé-éducation payé et obligations liées](#)
- [Demande de remboursement par l'employeur](#)

## **Réglementation**

- [Arrêté royal du 1er septembre 2006 modifiant certaines dispositions concernant l'octroi du congé-éducation payé](#)
- [Arrêté royal du 27 août 1993 portant modification de la liste des formations qui entrent en compte pour le congé-éducation payé](#)
- [Arrêté royal du 23 juillet 1985 d'exécution de la section 6 \(octroi du congé-éducation payé dans le cadre de la formation permanente des travailleurs\) du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales](#)
- [Loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales](#)